

**Dahir portant création de la Fondation
Mohammed VI des œuvres sociales du
personnel du ministère des Habous et des
affaires islamiques**

**Dahir n° 1-19-51 du 29 rejev 1440
(5 avril 2019) portant création de la
Fondation Mohammed VI des œuvres
sociales du personnel du ministère des
Habous et des affaires islamiques.¹**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

En application des préceptes de la religion musulmane appelant à la coopération et à l'amabilité entre les gens, à la compassion et à l'entraide pour subvenir aux besoins matériels et moraux des différentes composantes de la société ;

Ayant en vue la consolidation des valeurs de sacrifice, de mutualité, de coopération et d'entraide sociale, qui font partie des fondements de la religion et de l'essence de l'Islam ;

Désirant promouvoir la coopération dans le domaine social entre les personnes exerçant dans le secteur des Habous et des affaires islamiques, en mettant à leur disposition un organe officiel, s'occupant de leurs conditions sociales, et les aidant à s'investir et à produire,

Vu la Constitution, notamment son article 41,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

1 - Bulletin Officiel n° 6792 du 1^{er} kaada 1440 (4-7-2019), p1617.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du " Bulletin officiel " n° 6772 du 19 chaabane 1440 (25 avril 2019).

Titre premier : Dispositions générales

Création et missions

Article premier

Il est créé sous la présidence d'Honneur de Notre Majesté Chérifienne une fondation à but non lucratif, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommée « Fondation Mohammed VI des œuvres sociales du personnel du ministère des Habous et des affaires islamiques », désignée ci-après par la Fondation.

Le siège de la Fondation est établi à Rabat.

Des branches de la Fondation peuvent être créées selon les conditions et conformément aux modalités fixées dans son règlement intérieur.

Article 2

La Fondation vise la création de projets sociaux au profit des fonctionnaires et agents du ministère des Habous et des affaires islamiques, leur gestion et leur développement, et la promotion de la coopération dans le domaine social entre ses adhérents, ainsi qu'avec les associations ayant des objectifs similaires.

Article 3

La Fondation veille à la réalisation des objectifs qui lui sont impartis en vertu de l'article 2 ci-dessus. A cet effet, elle est chargée de ce qui suit :

- 1- L'encouragement des adhérents à l'acquisition d'un logement à travers :
 - La motivation à créer des coopératives et des amicales d'habitat et le soutien apporté à leur création, leur financement et leur gestion dans le cadre de conventions ;
 - La conclusion de conventions avec les organismes publics et privés en vue de construire des logements au profit des adhérents ;
 - L'attribution de sommes d'argent remboursables aux adhérents désireux d'acquérir ou de construire un logement, ou l'octroi de subventions à cet effet.

- 2- La conclusion de conventions avec les organismes spécialisés pour permettre aux adhérents de bénéficier, à titre facultatif, de régimes de retraite ou de couverture médicale complémentaires ;
- 3- La conclusion de conventions avec les banques nationales et les institutions de financement afin de permettre aux adhérents de la fondation de bénéficier de services bancaires à des conditions préférentielles ;
- 4- La fourniture d'installations sociales, culturelles, sportives et de divertissement au profit des adhérents et la supervision de leur gestion ;
- 5- L'organisation d'activités culturelles, de divertissement, d'information et de communication au profit des adhérents ;
- 6- La gestion du transport des adhérents de leurs domiciles à leurs lieux de travail, et la conclusion de conventions pour leur permettre de bénéficier des services de transport public et privé à des tarifs préférentiels ;
- 7- L'octroi de prêts et de subventions financières aux adhérents pour subvenir à des besoins urgents ou imprévus selon des conditions fixées dans le règlement intérieur de la fondation ;
- 8- La conclusion de conventions de partenariat et de coopération avec les organismes, les associations et les organisations ayant les mêmes objectifs et l'échange d'expertise avec celles-ci ;
- 9- L'offre de prestations, conformes à sa nature, moyennant une rémunération.

Article 4

Seule la Fondation peut créer ou gérer, sur autorisation de l'administration, toute installation à caractère social au profit des adhérents dans les lieux réservés aux services relevant du ministère des Habous et des affaires islamiques.

La Fondation peut déléguer à des personnes de droit privé la gestion des installations qu'elle a créées conformément à des conditions et à des normes prévues dans son règlement intérieur, et selon des obligations fixées dans un cahier de charges sous réserve des principes de

transparence, d'égalité et de libre concurrence, et qui est approuvé par le conseil administratif de la Fondation prévu à l'article 11 ci-après.

Titre II : L'adhésion à la Fondation

Article 5

Sont adhérents à la Fondation et bénéficiaires de ses services, tous les fonctionnaires et agents du ministère des Habous et des affaires islamiques, en activité et retraités, leurs conjoints et leurs enfants, et les ayants-droit des décédés d'entre eux, à l'exception des préposés religieux.

Article 6

Peuvent adhérer à la Fondation et bénéficier de ses services :

- Les fonctionnaires qui se trouvent en position de détachement ou de mise à disposition auprès du ministère des Habous et des affaires islamiques, leurs conjoints et leurs enfants ;
- Les employés des établissements publics sous la tutelle du ministère des Habous et des affaires islamiques, leurs conjoints et leurs enfants.

Article 7

Les employés des établissements publics sous la tutelle du ministère des Habous et des affaires islamiques peuvent bénéficier des services de la Fondation, à condition qu'ils ne disposent pas d'associations d'œuvres sociales qui leur soient propres, ou que leurs associations se joignent à la Fondation moyennant des contributions fixées dans un contrat conclu, dans ce cas, avec la Fondation.

Article 8

La qualité de membre de la Fondation ne peut être cumulée avec celle de membre dans une autre fondation ou association d'œuvres sociales.

Article 9

Peuvent adhérer à la Fondation et bénéficier de ses services, les secrétaires généraux, les inspecteurs généraux et les directeurs centraux du ministère des Habous et des affaires islamiques, tant les anciens que ceux en fonction à la date d'adhésion.

Article 10

Les conditions à remplir pour bénéficier des services de la Fondation sont fixées dans le règlement intérieur.

Titre III : Organisation et gestion

Article 11

La Fondation est administrée par un conseil administratif et gérée par un directeur.

Article 12

Le ministre des Habous et des affaires islamiques préside le conseil administratif et peut charger le secrétaire général du ministère de le suppléer dans cette mission.

Article 13

Le conseil administratif se compose, outre son président, des membres suivants :

- Un représentant de chacune de l'inspection générale et des directions centrales relevant du ministère des Habous et des affaires islamiques, désigné, parmi les responsables ou les fonctionnaires y exerçant, par arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques, pour une durée renouvelable de cinq (5) ans ;
- Trois membres représentant les fonctionnaires, désignés par arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques ;
- Un représentant de tout établissement public sous la tutelle du ministère ;
- Un représentant de toute association ayant rejoint la Fondation.

Le conseil administratif peut, à titre consultatif, inviter toute personne dont il juge la présence utile, pour assister aux réunions du conseil.

Le directeur de la Fondation assiste aux travaux du conseil en tant que rapporteur.

Article 14

Dans le cas où l'un des membres du conseil administratif prévus au premier alinéa de l'article 13 ci-dessus perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné au sein dudit conseil, il doit être pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités suivies pour sa désignation et pour la période restant à courir de son mandat.

Article 15

Sont fixées dans le règlement intérieur de la Fondation, qui est soumis à l'approbation de Notre Majesté chérifienne, les modalités de gestion du conseil administratif.

Article 16

Le conseil administratif délibère sur toutes les questions concernant la Fondation, notamment :

- La définition de la stratégie d'action de la Fondation et ses orientations générales ;
- L'approbation des programmes d'action annuels et pluriannuels de la Fondation et leurs évaluations ;
- La validation du règlement intérieur de la Fondation avant sa soumission à l'approbation ;
- L'approbation du statut particulier des employés de la Fondation ;
- L'approbation du budget annuel de la Fondation ;
- La détermination des montants d'adhésion et de cotisation à la Fondation, recouverts par le biais du prélèvement à la source par les organismes chargés de payer les salaires des fonctionnaires ou les pensions des retraités, selon le cas, et à défaut, à travers le transfert aux comptes de la Fondation ;
- L'approbation de l'organisation administrative de la Fondation ;
- L'approbation du régime fixant les conditions et modalités de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services en relation avec les missions de la Fondation ;
- L'approbation des contrats et des conventions conclus par la Fondation ;

- L'acceptation des dons et legs ;
- L'approbation du rapport annuel relatif aux réalisations de la Fondation.

Article 17

Le conseil administratif se réunit sur convocation de son président, deux fois au moins par an, et chaque fois que nécessaire.

Article 18

Le conseil administratif délibère valablement en présence de la moitié de ses membres au moins. Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint à la première réunion, le président convoque les membres pour une deuxième réunion, dans un délai n'excédant pas 10 jours de la date de la première réunion. Les délibérations du conseil sont, dans ce cas, valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents, et en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président du conseil et les membres ayant participé à la réunion.

Article 19

Le conseil administratif peut créer auprès de lui des commissions permanentes pour l'assister dans l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues et des commissions spéciales pour étudier des questions particulières.

Sont fixés dans le règlement intérieur de la Fondation, les attributions des commissions permanentes et des commissions spéciales, leur composition et leur mode de fonctionnement.

Article 20

Le directeur de la Fondation est nommé par Notre Majesté Chérifienne.

Il est assisté dans la gestion de la Fondation par un secrétaire général et un directeur financier adjoint, désignés par arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques parmi les personnes disposant d'une formation supérieure et d'une expérience d'au moins cinq ans en gestion administrative.

Article 21

Le secrétaire général et le directeur financier adjoint de la Fondation bénéficient du même statut salarial que les administrateurs du premier grade et des mêmes indemnités octroyées aux chefs des divisions à l'administration centrale.

Article 22

Sont conférés au directeur de la Fondation tous les pouvoirs et toutes les attributions requises pour la gestion de la Fondation, notamment ce qui suit :

- L'élaboration du projet de budget de la Fondation ;
- L'élaboration du projet du règlement intérieur de la Fondation et du projet du statut particulier de ses employés ;
- L'élaboration de l'ordre du jour des réunions du conseil administratif en coordination avec le président du conseil ;
- L'ordonnancement des dépenses et l'encaissement des recettes fixées dans le budget de la Fondation ;
- La proposition des projets de contrats et de conventions à conclure par la Fondation ;
- L'élaboration des programmes annuels et pluriannuels conformément à la stratégie d'action de la Fondation ;
- L'élaboration du projet d'organisation administrative de la Fondation ;
- L'établissement du projet du règlement déterminant les conditions et modalités de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services en relation avec les missions de la Fondation ;
- Le recrutement des employés de la Fondation, dans la limite des postes budgétaires inscrits dans son budget, et conformément aux dispositions du statut particulier de ses employés ;

- La représentation de la Fondation devant la justice et vis-à-vis des tiers ;
- L'accomplissement de tous les actes conservatoires au profit de la Fondation ;
- L'élaboration d'un rapport annuel au sujet du bilan des activités de la Fondation et de son fonctionnement, et sa soumission au conseil administratif pour approbation ;
- L'accomplissement de toutes les missions relevant des attributions de la Fondation dont il est chargé par le conseil administratif ;
- L'exécution des décisions du conseil administratif.

Article 23

Le directeur de la Fondation peut, après approbation du conseil administratif de celle-ci, déléguer certains de ses pouvoirs au secrétaire général de ladite Fondation.

Article 24

Le secrétaire général de la Fondation est chargé d'assurer la bonne marche du travail administratif à la Fondation, d'accomplir les missions de secrétariat de son conseil et de tenir ses documents et ses archives.

Il supplée le directeur de la Fondation dans l'exercice de toutes ses attributions en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste.

Article 25

Le directeur financier adjoint assiste le directeur de la Fondation dans l'accomplissement de ses missions à caractère financier, et à cet effet, il tient les comptes de la Fondation, élabore et conserve les documents comptables et financiers, et établit un rapport annuel sur l'activité financière de la Fondation pour le soumettre à l'approbation du conseil administratif.

Article 26

Les missions des membres du conseil administratif sont gratuites. Toutefois, des indemnités peuvent leur être allouées, conformément aux dispositions du règlement intérieur, pour les missions et déplacements que nécessite l'intérêt de la Fondation.

Titre IV : Organisation financière

Article 27

Le budget de la Fondation comprend ce qui suit :

En recettes :

- Une contribution de l'Etat inscrite, au titre de chaque année, dans la loi de finances ;
- Les subventions allouées à la Fondation par des personnes de droit public et privé ;
- Les recettes des crédits et avances octroyés aux adhérents ;
- Les emprunts approuvés selon les conditions prévues dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- Les produits des biens de la Fondation ;
- Les recettes provenant des services fournis par la Fondation au profit de ses adhérents ;
- Les droits d'adhésion et de cotisation à la Fondation ;
- Les dons et legs ;
- Les taxes parafiscales qui peuvent être instituées au profit de la Fondation ;
- Des ressources diverses.

En dépenses :

- Les dépenses de fonctionnement ;
- Les dépenses d'équipement ;
- Des dépenses diverses.

Article 28

La Fondation peut faire appel à la générosité publique conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 29

La Fondation bénéficie des privilèges et avantages accordés aux associations reconnues d'utilité publique, et est soumise aux mêmes obligations qui leur sont applicables.

Article 30

La Fondation s'engage, dans le cadre d'une convention à conclure avec le ministère des Habous et des affaires islamiques, à élaborer un programme d'action annuel ou pluriannuel, déterminant les projets, activités et services que la Fondation compte réaliser au profit de ses adhérents.

Sont fixés dans ladite convention les moyens humains, matériels et financiers mis à la disposition de la Fondation pour l'exécution du programme, dont les modalités d'exécution et les mécanismes de suivi, de contrôle et d'évaluation y sont inclus.

Article 31

La perception des créances dues de la Fondation s'effectue conformément à la législation relative au recouvrement des créances publiques.

Article 32

Nonobstant toutes dispositions juridiques contraires, le contrôle financier de l'Etat sur la Fondation est assuré par un commissaire du gouvernement, désigné par décret, pris sur proposition du ministre de l'économie et des finances.

Sont fixées dans ledit décret, les missions du commissaire du gouvernement chargé du contrôle.

Article 33

La fondation est exonérée, en ce qui concerne tous ses actes, travaux ou opérations ainsi que les éventuels revenus de ceux-ci, de tout impôt, taxe ou tout autre prélèvement fiscal à caractère national ou local, imposé dans l'immédiat ou ultérieurement. Elle est également exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée imposée sur les prestations qu'elle fournit dans le cadre des missions qui lui sont dévolues en vertu du présent dahir.

Article 34

Le montant ou la valeur des dons en numéraire ou en nature octroyés à la Fondation par des personnes physiques ou morales est considéré en

tant que charges déductibles, conformément aux dispositions des textes législatifs en vigueur afin de déterminer le résultat fiscal ou le revenu global imposable du donateur.

Article 35

L'organisation financière et comptable de la Fondation est fixée par arrêté conjoint du ministre des Habous et des affaires islamiques et du ministre de l'économie et des finances.

Titre V : Dispositions diverses

Article 36

La Fondation peut se voir détacher des fonctionnaires auprès d'elle. Par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des fonctionnaires peuvent, à leur demande, être mis à la disposition de la Fondation et continuer à percevoir leur salaire de leurs administrations d'origine, en conservant leurs droits à l'avancement et à la retraite.

Article 37

La Fondation peut conclure des conventions avec des experts pour l'accomplissement de missions déterminées. Elle peut recruter des cadres et des agents, conformément au statut particulier de son personnel, pour l'assister dans l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues.

Article 38

La Fondation peut posséder les biens meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

L'Etat, les collectivités territoriales et toute autre personne de droit public peuvent mettre gratuitement à la disposition de la Fondation les biens meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Article 39

Est transférée d'office et sans contrepartie à la Fondation, à la date d'entrée en vigueur du présent dahir, la propriété des biens meubles et immeubles relevant du domaine privé de l'Etat mis à la disposition de

l'association des œuvres sociales du personnel du ministère des Habous et des affaires islamiques.

Article 40

Est transférée sans contrepartie à la Fondation, à la même date prévue à l'article 39 ci-dessus, la propriété des biens meubles et immeubles, et les actifs en la possession de l'association des œuvres sociales du personnel du ministère des Habous et des affaires islamiques, et tous les documents, contrats et archives lui appartenant. La Fondation subroge l'association dans tous ses droits et obligations.

Article 41

L'association des œuvres sociales du personnel du ministère des Habous et des affaires islamiques continue d'exercer ses activités sociales jusqu'à l'entrée en vigueur du présent dahir.

Article 42

Sont fixées par des arrêtés du ministre des Habous et des affaires islamiques, le cas échéant, les conditions et modalités d'application des dispositions du présent dahir.

Article 43

Le présent dahir, qui sera publié au Bulletin officiel, entre en vigueur immédiatement après la nomination des organes d'administration de la Fondation et l'approbation de son règlement intérieur.